

a accordé un nouveau délai d'un an aux entrepreneurs de l'éclairage électrique de la ville, pour leur permettre de se mettre en mesure de remplir les clauses et conditions de leur cahier des charges ;

Considérant que trois conseillers intéressés dans cette affaire, M. Coulon co-adjudicataire de l'entreprise et MM. Millaud et Orsini, cautions des entrepreneurs, ont assisté à ladite séance et pris part au vote par lequel le délai sollicité a été accordé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du décret du 8 mars précité, les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, et qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la délibération du 17 février sus-visée, qui a été prise en violation de cet article ;

Vu comme raison écrite l'article 64 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est annulée la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 17 février 1896, relative au nouveau délai de douze mois accordé aux entrepreneurs de l'éclairage électrique de la ville, pour remplir les conditions de leur contrat.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 101. — ARRÊTÉ déclarant M. Coulon démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal de Papeete.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la commune de Papeete par un décret en date du 20 mai 1890 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, dont diverses dispositions ont également été rendues applicables aux Etablissements français de l'Océanie par un décret portant la même date que le précédent